



ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant interdiction de baignade et activités nautiques,
SAISON 2026

Le Maire de la commune de PARCEY,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2.

Considérant que les résultats d'analyses ont conduit au classement insuffisant du site de baignade pour la cinquième année consécutive, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-54 du code de la santé publique,

Considérant le danger potentiel pour les utilisateurs,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - La baignade et les activités nautiques sont formellement interdites sur tout le territoire de la commune de PARCEY pour l'année 2026.

Article 2. - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés, ainsi que sur les panneaux d'affichage de la commune.

Article 3. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4. - Cet arrêté est transmis à Mr le Préfet du Jura, à Mr le Sous-Préfet de Dole et à la Gendarmerie.

Article 3 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARCEY, le 10 mars 2026.

Le Maire,
Céline LABOUROT

